



# Canada DanceSport

## Danse Sport Canada

---

### CODE DE CONDUITE DES ARBITRES DE DANSE SPORTIVE CANADA

---

Le présent Code de conduite (« le Code ») constitue un cadre des normes de conduite et d'éthique pour les arbitres.

Le Code s'applique à tous les arbitres et présidents (ci-après appelés collectivement « arbitres ») engagés par la DSC ou ses associations régionales pour travailler lors de toute compétition sanctionnée par la DSC ou une association régionale.

Les règles et les normes énoncées dans le Code aident les arbitres à établir des normes de conduite adéquates afin qu'ils aient la confiance de leurs pairs, des compétiteurs qu'ils jugent, de la DSC et des associations régionales de la DSC qui utilisent leurs services, d'autres organismes d'administration des sports, y compris le CIO, ainsi que des médias sportifs et du grand public.

Il faut reconnaître que le Code ne peut pas prévoir toutes les situations possibles dans lesquelles les arbitres peuvent être appelés à exercer leur jugement. Dans tous les cas, il incombe à chaque arbitre de tenir compte de l'intention et de la lettre des normes établies, de se conduire de manière éthique et professionnelle et de veiller à ce que tous les compétiteurs soient jugés sur leurs mérites, sans parti pris ni contrainte.

#### 1. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est un intérêt, une relation, une association ou une activité qui est incompatible avec l'obligation d'un arbitre de s'assurer que tous les compétiteurs sont jugés sur leurs mérites, sans parti pris ni coercition.

Les conflits d'intérêts surviennent en particulier lorsque les intérêts personnels d'un arbitre influencent son jugement ou sa capacité à agir dans le meilleur intérêt de la DSC ou de ses associations régionales, ce qui correspond au meilleur intérêt des compétiteurs.

Un arbitre doit adhérer aux règles énoncées dans le présent code et se retirer du panel en cas de conflit d'intérêts potentiel.

#### 2. Règles pour les arbitres

- a. Un arbitre ne doit en aucun cas juger et doit se retirer du panel s'il sait ou croit que son état physique ou mental ne lui permet pas d'accomplir correctement sa tâche sans limitation.
- b. Un arbitre ne doit pas juger une épreuve, et doit se retirer du panel, lorsqu'une personne participant à cette compétition est un membre de sa famille immédiate ou élargie, y compris les relations de fait, ou lorsqu'il a une relation personnelle avec un compétiteur qui rend inadéquat son rôle d'arbitre.  
Pour plus de clarté, les mots « famille immédiate et élargie » incluent toute personne à laquelle ce juge est lié par le sang ou le mariage, au degré de cousin germain ou plus proche, ou par ordre d'adoption, ou avec laquelle le juge vit ou cohabite.
- c. Un arbitre ne doit pas accepter d'argent, de récompenses, d'articles ou de choses ayant une valeur matérielle substantielle, ni de faveurs ou de promesses d'une contrepartie future, que ce soit à titre de cadeau ou de paiement pour des services, de la part d'un compétiteur ou d'un organisateur, ou de tout autre tiers, qui pourrait être ou avoir été affecté directement ou indirectement par la décision de l'arbitre.
- d. Un arbitre ne doit pas faire de fausse déclaration quant à son niveau d'accréditation ou son expérience et quant à sa licence d'arbitre.
- e. Une fois qu'un arbitre est engagé pour officier lors d'un événement particulier, il ne peut agir en tant qu'arbitre que pendant toute la durée de l'événement et ce Code s'applique à l'événement dans son ensemble.
- f. Un arbitre ne doit pas entraîner, enseigner ou donner des conseils à un couple participant pendant un événement où il est juge.
- g. Un arbitre ne doit pas menacer de noter un couple d'une manière particulière.
- h. Un arbitre ne doit en aucun cas menacer un couple pendant le déroulement d'une compétition qu'il juge et à laquelle le couple participe.
- i. Un arbitre doit s'abstenir de prendre publiquement une position partisane à l'égard d'un couple qu'il juge dans une compétition.
- j. Un arbitre ne doit pas chercher par quelque moyen que ce soit à influencer de manière inadéquate ou à intimider un autre arbitre.

- k. Un arbitre qui n'est pas membre du jury d'une épreuve ne doit pas discuter avec un autre arbitre qui est membre du jury de cette épreuve des mérites de la performance d'un compétiteur dans cette épreuve ou de toute performance ou résultat antérieur, avant la fin de l'épreuve.
- l. Un arbitre ne discutera pas des mérites de la performance d'un compétiteur avec ce dernier avant la fin de l'épreuve qu'il juge.
- m. Un arbitre ne cherchera pas à influencer le résultat d'une compétition autrement qu'en notant tous les couples de la compétition selon leurs mérites.
- n. Un arbitre, lorsqu'il est nommé pour juger une compétition sanctionnée par la DSC ou une association régionale, doit juger strictement selon les règles et politiques de la DSC.
- o. Un arbitre ne doit pas adopter une conduite visant à procurer un avantage à un compétiteur.
- p. Un arbitre ne doit pas faussement prétendre représenter officiellement la DSC à quelque titre que ce soit.
- q. Si un arbitre converse avec d'autres arbitres, des spectateurs, des compétiteurs ou des entraîneurs pendant un événement, il ne peut pas discuter de la performance du couple qu'il juge ou de leurs performances ou résultats précédents avant la fin de l'événement.
- r. Un arbitre ne peut pas utiliser de téléphones portables ou d'appareils d'information numérique portables de toute nature sur, ou près de la piste de compétition pendant le jugement.

### 3. Comportement général des arbitres

Les juges doivent se conformer aux règles de conduite suivantes afin de respecter les normes de comportement les plus élevées :

- a. Le comportement d'un arbitre, tant sur la piste de danse qu'en dehors de celle-ci, doit être conforme aux principes d'un bon esprit sportif. Un arbitre ne doit pas se comporter de manière douteuse ou non convenable en public ou lors de toute fonction ou occasion liée à la danse sportive où des membres du public (y compris des compétiteurs, des spectateurs et des médias) sont présents à quelque titre que ce soit.
- b. Un arbitre doit être cohérent, objectif et neutre dans ses décisions. Les jugements partiels sapent toute la base de la compétition.
- c. Un arbitre ne doit pas remettre publiquement en question le jugement, l'honnêteté ou la bonne foi de ses collègues arbitres.
- d. Lorsqu'un arbitre est autorisé par le présent Code à juger les couples qu'il entraîne ou qu'il a entraînés dans le passé, il ne doit pas laisser cette relation influencer son jugement.
- e. Lorsque des responsabilités de jugement ont été attribuées à un arbitre pour une compétition, quel que soit le statut de cette compétition, l'arbitre ne doit consommer aucune boisson alcoolisée ou drogue récréative avant et pendant toute période de l'événement, jusqu'à la fin de l'événement.
- f. Un arbitre ne doit pas agir d'une manière qui pourrait discréditer l'image de la DSC ou de la danse sportive.

Une des conditions de base de la licence d'arbitre est que tout arbitre engagé pour juger lors d'une compétition doit :

- a. Arriver à l'heure sur le lieu de la compétition dans une condition physique et mentale raisonnable.
- b. Signaler sa présence à l'organisateur et au président des arbitres.
- c. Connaître l'horaire des compétitions.
- d. Être disponible pour remplir ses fonctions d'arbitre selon l'horaire prévu.
- e. Se comporter pendant la compétition de manière à préserver la bonne réputation de la danse sportive et de la DSC.

Pendant le déroulement d'une compétition, les arbitres du jury doivent :

- a. Se tenir à l'écart les uns des autres et à des endroits tels qu'ils ne gênent pas les compétiteurs.
- b. Se mettre dans n'importe quelle position nécessaire pour voir tous les couples.
- c. Juger indépendamment et ne pas comparer leurs notes avec celles des autres arbitres.
- d. Marquer et signer leur carte de pointage à l'encre, y compris leur lettre de code, et parapher toutes les modifications qu'ils apportent à la carte de pointage.
- e. Ne pas essayer de se familiariser avec les noms, les numéros et les nationalités des participants en utilisant le programme officiel et avec les résultats intermédiaires ou les notes des autres arbitres de la compétition avant la fin de la compétition.
- f. Suivre toute instruction donnée par le président.
- g. Se concentrer uniquement sur le jugement et ne pas communiquer avec le public, les autres arbitres ou les couples et ne rien faire qui puisse le distraire, y compris par l'utilisation d'un appareil électronique ou d'une caméra.

#### **4. Plaintes concernant les arbitres pendant une compétition**

Au cours d'une compétition, le président nommé ou confirmé par la DSC ou ses associations régionales est autorisé et tenu d'observer le respect du Code par tous les arbitres licenciés, qu'ils participent ou non à la compétition.

Toute plainte concernant la violation du Code pendant la compétition doit être faite par un représentant officiel de la DSC ou de ses associations régionales par écrit et doit être adressée au président, à condition que toute personne puisse faire une telle plainte au président lorsqu'un représentant officiel de la DSC ou de ses associations régionales ne peut ou ne veut pas le faire.

Si le président a des raisons de croire qu'un arbitre du comité dont il est le président a enfreint le Code, il a le pouvoir et l'obligation d'informer cet arbitre de la plainte déposée contre lui, de l'entendre en réponse et de prendre immédiatement les mesures appropriées conformément aux dispositions du Code.

Le président a le pouvoir de réprimander ou de remplacer l'arbitre par un remplaçant approprié pour le reste de la compétition.

Le président doit documenter tout incident ou observation d'inconduite présumée ou soupçonnée de la part d'un arbitre, ainsi que toute réprimande ou tout remplacement d'un arbitre, et les inclure dans un rapport écrit à l'intention de la DSC ou de ses associations régionales, qui décideront s'il est nécessaire d'ouvrir une autre enquête.

#### **5. Autres plaintes concernant les arbitres**

Toute autre plainte concernant une infraction présumée au Code après l'annonce des résultats de la compétition doit être soumise par la personne concernée par écrit à la DSC ou à son association régionale membre.

Une plainte ne sera pas prise en considération si les critères de dépôt suivants ne sont pas remplis :

- a. La plainte doit être faite par écrit et signée par le plaignant, et doit être déposée auprès de la DSC ou du directeur de son association régionale membre dans les dix (10) jours suivant la date de l'infraction présumée, accompagnée de tout document justificatif.
- b. Le plaignant doit préciser le nom complet, l'adresse et les coordonnées de la ou des personnes plaignantes et doit accepter par écrit de fournir des preuves et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour exiger que les personnes ayant connaissance de l'objet de la plainte soient contre-interrogées sur ces preuves.

Si une plainte répond à ces critères, le Conseil d'administration de l'association régionale de la DSC la transmet au Conseil d'administration de la DSC pour un examen plus approfondi. Si ces critères ne sont pas respectés, l'association régionale de la DSC écrira sans tarder au plaignant pour l'informer qu'il n'a pas respecté ces critères et l'inviter à présenter une plainte révisée qui respecte ces critères.

Rien dans la présente règle n'empêche la DSC ou son association régionale d'ouvrir une enquête en tout temps lorsqu'elle croit qu'il y a eu violation du présent Code ou de toute règle ou politique de la DSC, et de la soumettre au Conseil de la DSC pour examen.

Le Conseil de la DSC étudie toute plainte déposée en vertu du présent article. Le Conseil de la DSC peut accorder moins de poids ou aucun poids à une plainte en fonction de la mesure dans laquelle cette plainte est fondée sur des oui-dire plutôt que sur des preuves directes.

#### **6. Mesures disciplinaires contre les arbitres**

Si un arbitre :

- a. contrevient manifestement au Code ou commet une faute grave.
- b. enfreint délibérément l'une de ces règles ; ou
- c. est trouvé coupable d'une conduite qui, de l'avis du Conseil de la DSC, est préjudiciable aux intérêts de la DSC;

le Conseil de la DSC a le pouvoir de réprimander ou d'imposer une mesure disciplinaire à l'arbitre, à condition qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise à moins que l'arbitre ne soit avisé par écrit de la plainte déposée contre lui avant que le Conseil de la DSC ne prenne des mesures. L'arbitre a le droit de se présenter devant le Comité de la DSC pour défendre son cas, être représenté par une autre

personne ou envoyer ses commentaires par écrit, à condition que ce droit ne limite pas ou ne retarde pas le Comité de la DSC d'agir avant cette présentation si le Comité de la DSC décide qu'il est dans le meilleur intérêt de la danse sportive de le faire. L'arbitre doit payer les frais de sa présence devant le Conseil d'administration de la DSC. Le Conseil de la DSC fera tout son possible pour aider l'arbitre à minimiser ces coûts. Toutes les plaintes déposées en vertu du présent Code seront examinées et décidées par le Conseil d'administration de la DSC à sa discrétion absolue et sa décision sera finale, à condition qu'il donne les raisons écrites de sa décision.



